

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 90-2292

Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - agrandissement du secteur de zone AF-8 à même le secteur de zone RA/B-175 adjacent, à l'intérieur d'un méandre de la rivière Jaune, à l'ouest du boulevard du Lac, au nord de la rue du Bocage

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 juillet 1990, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:  
Jean-Marie Laliberté;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Clément Coulombe  
Adrien Cloutier  
Jacques Mitchell  
Gilles Leduc  
Jacques Portelance  
André Gignac  
François Lafond  
Pauline Berthiaume  
Jean-Claude Fillion  
Pierre Marier  
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 90-2292 modifiant l'affectation du sol à l'intérieur d'un méandre de la rivière Jaune, à l'ouest du boulevard du Lac, au nord de la rue du Bocage.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "C" du plan de zonage aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et d'agrandir le secteur de zone AF-8, à même le secteur de zone RA/B-175 adjacent.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 2 juillet 1990 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 90/2880 a été dûment donné le 4 juin 1990, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

**ARTICLE 1**

- 1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

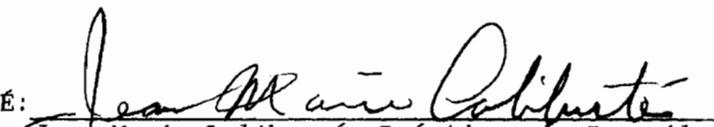
**ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE**

- 2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "C" la modification suivante:
- en distraquant du secteur de zone RA/B-175 la partie du territoire constituée de parties des lots 585-ptie et 587-ptie du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg tel que circonscrite à l'ouest par la limite ouest du secteur de zone RA/B-175 susdit, au nord par le méandre de la rivière Jaune et son prolongement, à l'est par la portion est dudit méandre, au sud par une limite reliant les deux portions dudit méandre sur une distance de 89,6 mètres et constituée de la limite nord de la rue du Bocage et son prolongement tel qu'indiqué sur le plan cadastral faisant partie intégrante de ce règlement, de même que par la ligne mitoyenne des lots 585-ptie et 586-ptie et située à l'ouest du boulevard du Lac, au nord de la rue du Bocage de manière à l'intégrer au secteur de zone AF-8 adjacent. Le secteur de zone ainsi agrandi paraît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

**ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES**

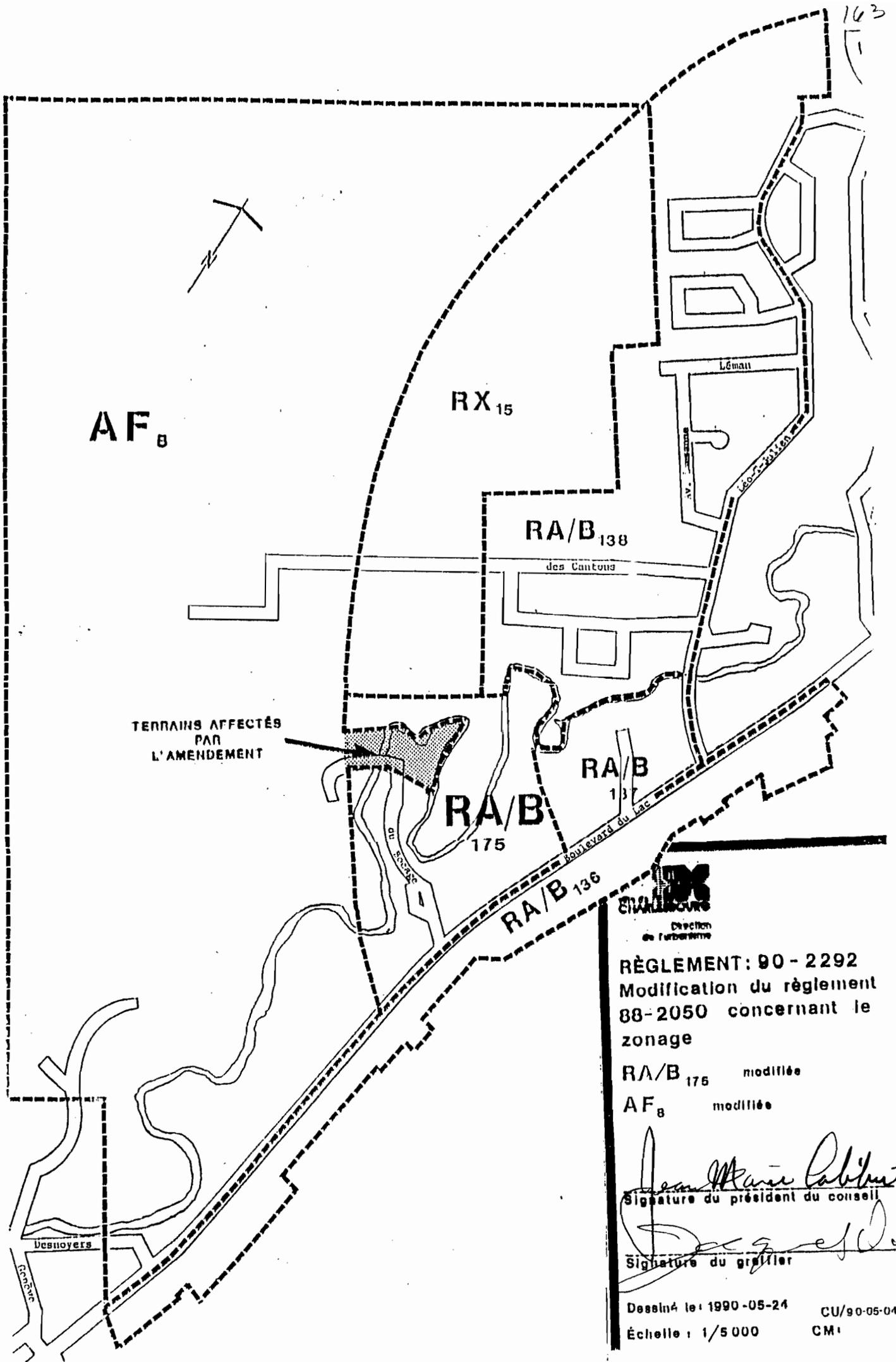
- 3.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 90-2292 de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:5000 et 1:2000 préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 16 juillet 1990 sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 3.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:

  
Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:

  
Jacques Dorais, Greffier de la Ville



AF<sub>8</sub>

RX<sub>15</sub>

RA/B<sub>138</sub>

des Cantons

TERRAINS AFFECTÉS  
PAR  
L'AMENDEMENT

RA/B<sub>137</sub>

RA/B<sub>175</sub>

RA/B<sub>136</sub>



**RÈGLEMENT: 90 - 2292**  
Modification du règlement  
88-2050 concernant le  
zonage

RA/B<sub>175</sub> modifiée

AF<sub>8</sub> modifiée

*Jean Marie Cabréte*  
Signature du président du conseil

*[Signature]*  
Signature du greffier

Dessiné le: 1990-05-24  
Échelle: 1/5000

CU/90-05-04  
CM



147

# ANNEXE AUX RÈGLEMENTS

## 90-2291

## 90-2292

ÉCHELLE: 1/2000



— — — aire affectée par l'amendement

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2292-1-3992)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE  
RA/B-175 (modifiée) ET AF-8 (modifiée)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 16 juillet 1990, a adopté le règlement # 90-2292 modifiant le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050, plus spécialement le feuillet "C" du plan susdit pour la partie du territoire située à l'intérieur d'un méandre de la rivière Jaune, à l'ouest du boulevard du Lac, au nord de la rue du Bocage de manière à agrandir le secteur de zone Forêt AF-8 à même le secteur de zone résidentiel de faible densité RA/B-175.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 2 juillet 1990.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 23 juillet 1990

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2292-2-3993)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES AF-9, AF-11, RX-15, RA/B-138, PB-35, RA/B-136 ET RA/B-137 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONES RA/B-175 (modifiée) ET AF-8 (modifiée) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 16 JUILLET 1990

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 juillet 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2292.

NOTE EXPLICATIVE

---

Le règlement # 90-2292 a pour but de modifier le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050, plus spécialement le feuillet "C" du plan susdit pour la partie du territoire située à l'intérieur d'un méandre de la rivière Jaune, à l'ouest du boulevard du Lac, au nord de la rue du Bocage de manière à agrandir le secteur de zone Forêt AF-8 à même le secteur de zone résidentiel de faible densité RA/B-175.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 16 juillet 1990, sont habiles à voter sur le règlement # 90-2292 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones RA/B-175 et AF-8 (modifiés) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 23 juillet 1990

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2292-3-3997)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 16 JUILLET 1990, DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/B-175 (modifiée) ET AF-8 (modifiée)

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 juillet 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2292:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 90-2292 a pour but de modifier le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" du plan susdit pour la partie du territoire située à l'intérieur d'un méandre de la rivière Jaune, à l'ouest du boulevard du Lac, au nord de la rue du Bocage de manière à agrandir le secteur de zone Forêt AF-8 à même le secteur de zone résidentiel de faible densité RA/B-175.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 16 juillet 1990, peuvent demander que le règlement # 90-2292 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2292 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 13 août 1990.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 90-2292 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 21 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 90-2292 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 13 août 1990 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 6 août 1990

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2292-4-4040)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

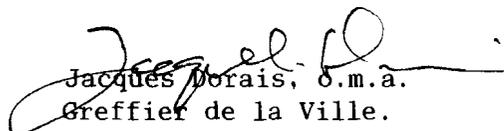
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 90-2292 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 13 août 1990 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" pour la partie du territoire située à l'intérieur d'un méandre de la rivière Jaune, à l'ouest du boulevard du Lac, au nord de la rue du Bocage de manière à agrandir le secteur de zone Forêt AF-8 à même le secteur de zone résidentiel de faible densité RA/B-175.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 90-2292 de la Ville de Charlesbourg en date du 18 septembre 1990, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 90-2292.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1990

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2292-1-3992, 2292-2-3993,  
2292-3-3997 et 2292-4-4040

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2292 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 23 juillet 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 23 juillet 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 6 août 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 9 octobre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1991

Le Greffier-adjoint:

  
Serge Villeneuve

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 90-2292

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 13 août 1990 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2292 selon l'article 553 est de 109.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 90-2292 est de 21 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 13 août 1990.

Que le règlement # 90-2292 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 20 août 1990.

Charlesbourg, ce 14 août 1990

Le Greffier:

  
Jacques Dorais, o.m.a.

---